



PORT DE TROIS-RIVIÈRES

Rapport annuel au Parlement

Loi sur l'accès à l'information

Administration portuaire de Trois-Rivières

Du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	3
STRUCTURE DU BUREAU DE L'AIPRP	3
DONNÉES STATISTIQUES	3
POLITIQUES ET PROCÉDURES	3
INSTITUTIONNELLES	
DÉLÉGATION DES POUVOIRS	3
ÉDUCATION ET FORMATION	4
PLAINTES ET ENQUÊTES.....	4
ANNEXE A – Rapport statistique	
ANNEXE B – Résolution de délégation des pouvoirs	

INTRODUCTION

La *Loi sur l'accès à l'information* accorde aux citoyens canadiens, de même qu'aux personnes et sociétés installées au Canada, un droit d'accès aux dossiers gouvernementaux fédéraux qui ne contiennent pas de renseignements de nature personnelle. La *Loi* complémente, sans toutefois remplacer, d'autres modalités d'accès à l'information gouvernementale. Elle ne vise pas à limiter de façon quelconque l'accès à l'information gouvernementale qui serait normalement accessible au public sur demande.

L'Administration portuaire de Trois-Rivières est devenue une Administration portuaire canadienne le 1^{er} mai 1999 en vertu de la *Loi maritime du Canada*.

L'Administration portuaire de Trois-Rivières (APTR) administre le Port de Trois-Rivières, notamment les terrains et installations portuaires cédés par Transports Canada.

STRUCTURE DU BUREAU DE L'AIPRP

Il incombe au coordonnateur de l'AIPRP, qui est également le directeur – finances et administration, de traiter les demandes reçues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Le coordonnateur de l'AIPRP surveille la mise en œuvre de la *Loi sur l'accès à l'information* au sein de l'APTR, et assure la conformité avec la législation. « En raison du nombre limité de demandes de renseignements, aucun employé n'est affecté à cette fonction ».

DONNÉES STATISTIQUES

Interprétation du rapport statistique

Demandes reçues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* : 2



Exceptions invoquées : s/o

Exclusions invoquées : s/o

Coûts organisationnels pour appliquer la *Loi* : 150 \$

Une demande officielle d'accès à l'information a été reçue par l'APTR pendant la période d'établissement du présent rapport.

POLITIQUES ET PROCÉDURES INSTITUTIONNELLES

L'APTR n'a pas mis en place des politiques, directives ou procédures liées à l'accès à l'information, nouvelles ou révisées, pendant la période d'établissement du présent rapport.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le pouvoir de signature pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* appartient au président et au directeur général de l'APTR qui a délégué ce pouvoir au directeur – finances et administration. Une copie de cette résolution est présentée à l'annexe B.

ÉDUCATION ET FORMATION

L'APTR n'a offert aucune activité de formation sur la *Loi sur l'accès à l'information* pendant la période d'établissement du présent rapport.

SUIVI

Puisque seulement une demande a été reçue, aucun suivi n'a été effectué au cours de la période d'établissement du rapport.

PLAINTES ET ENQUÊTES

Aucune plainte n'a été reçue au sujet de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*, et aucune difficulté ne s'est présentée quant à l'application de cette *Loi* pendant la période d'établissement du présent rapport.

NOTE

Le présent rapport a été préparé conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

De plus, les rapports annuels sont déposés au Parlement conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information*.